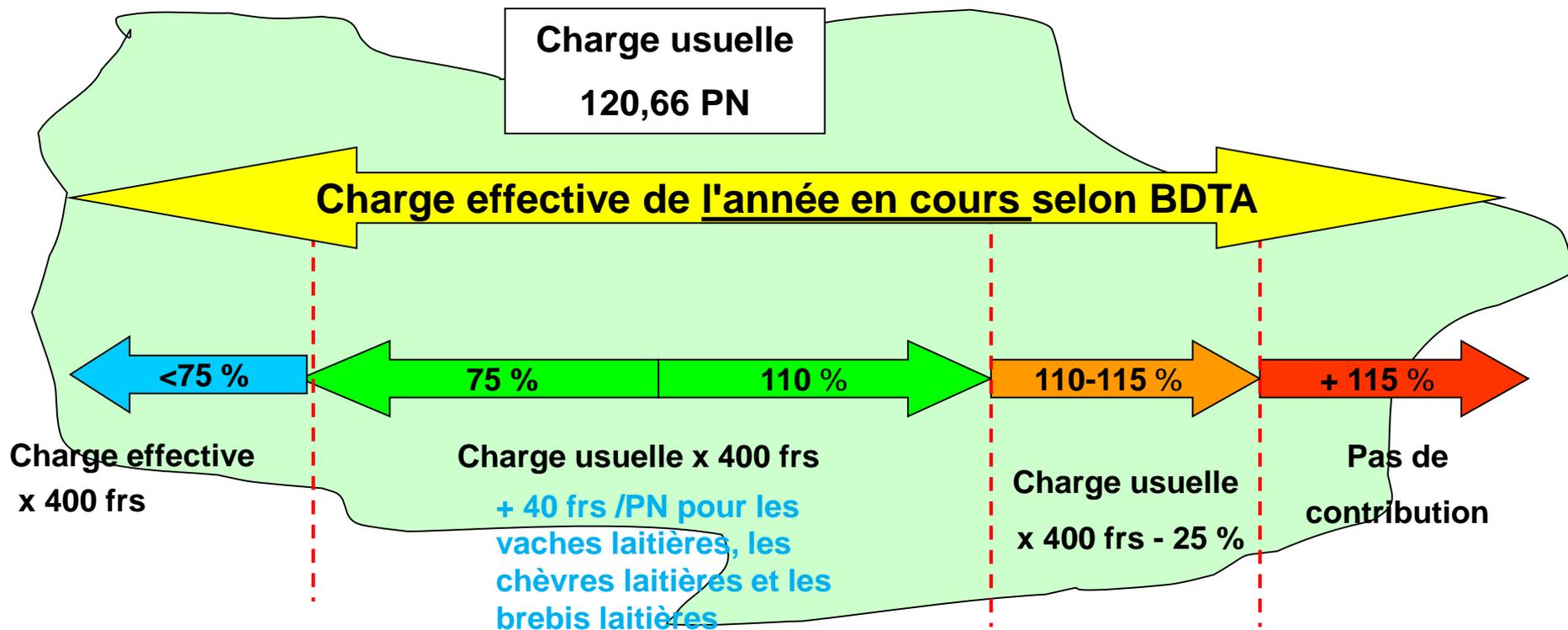


Contributions d'estivage

Calcul des charges effectives au moyen
de la banque de données sur le trafic
des animaux (BDTA)

Calcul des contributions d'estivage



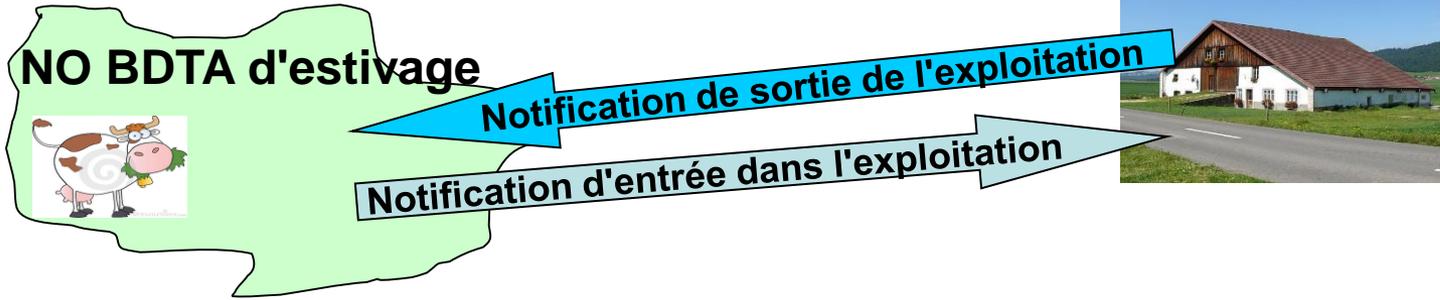
Calcul des contributions d'alpage



370 frs X les pâquiers effectivement estivés

Principes de l'annonce lors d'estivage

NO BDTA exploitation à l'année



		Animaux qui ne rentrent pas quotidiennement à la ferme	Animaux pendulaire Uniquement ceux qui rentrent quotidiennement
Exploitation à l'année	Mise à l'estivage	Notifie une sortie	Notifie une sortie pendulaire
Exploitation d'estivage		Notifie une entrée	Pas de notification
Exploitation d'estivage	Retour de l'estivage	Notifie une sortie	Pas de notification
Exploitation à l'année		Notifie une entrée	Notifie une fin de sortie pendulaire

Exemple de calcul

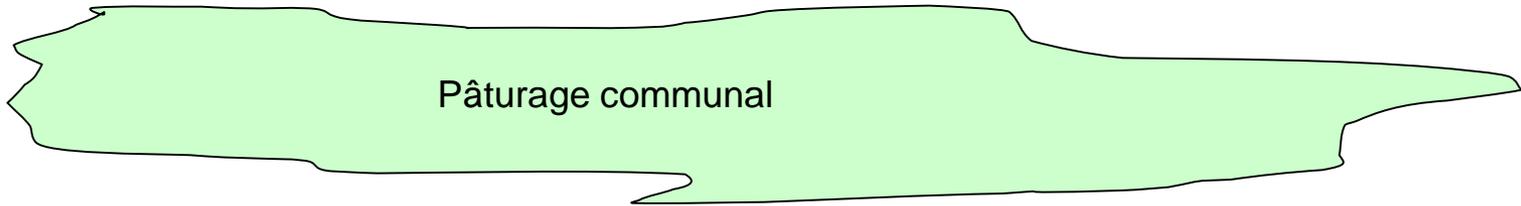
153 jours d'estivage → $\frac{1 \text{ vache} \times 1 \text{ UGB}}{100 \text{ jours}} \times 153 \text{ jours} = 1.53 \text{ PN}$

UGB estivés BDTA, charge en bétail pour l'exploitation à l'année

$\frac{1 \text{ vache} \times 1 \text{ UGB}}{365 \text{ jours}} \times 153 \text{ jours d'estivage} = 0.4191 \text{ ugb}$

pris en compte pour les primes d'alpage

Méthode de calcul des pâquiers normaux donnant droit aux contributions



Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
-----	------	---------	------	-----------	---------	----------

10 mai

30 juin

20 août

30 Septembre

Durée de l'estivage
51 jours

Durée de l'estivage
41 jours

51+41 jours = 92 jours x 1 tête
x 1UGB / 100 = 0.92 PN

Les pâquiers normaux, comme les UGB sont calculés en fonction de la durée effective passée sur le pâturage et le coefficient UGB de l'animal. Chaque jour passé sur le pâturage d'estivage est pris en compte.

Notification d'entrée dans l'estivage

Notification sortie estivage

Notification d'entrée dans l'estivage

Notification sortie estivage

49 jours



Calcul des UGB pour la BDTA

BDTA => exploitation = 0.7479 UGB

=> estivage = 0.2520 UGB

Total = 1 UGB pour l'année

Contributions à l'alpage 2022 versées à l'exploitant Bovins et équidés

Nombre de pâquiers estivés en 2021 selon la BDTA

Période BDTA du 01.01.2021 au 31.12.2021

(maximum 180 jours)

Autres animaux

S.v.p. lisez les informations à la page 4 avant de remplir le formulaire.

Page 2

A. Les animaux de la catégorie bovin (inclus les bovins de montagne), yaks ainsi que les buffles d'Asie sont recensés par la banque de données sur le trafic d'animaux (BDTA).									
B. Catégories concernant les équidés									
	Nombre au 1er janvier (têtes)		Effectif moyen de l'année précédente (têtes) ³⁾		Estivés l'année passée (sauf à l'étranger) ³⁾				
					Nombre (têtes)		Durée (jours)		
Chevaux									
Juments allaitantes et portantes	1211		2211		3211		4211		
Autres chevaux femelles et mâles castrés, de plus de 30 mois	1214		2214		3214		4214		
Étalons, de plus de 30 mois	1216		2216		3216		4216		
Poulains sous la mère (compris dans le coefficient de la mère)	1212		2212		3212		4212		
Autres poulains jusqu'à 30 mois	1219		2219		3219		4219		
Mulets et bardots									

Selon les indications du formulaire B1 rempli lors du recensement du **31 janvier 2022**

Contributions d'estivage 2022
formulaire du 25 juillet uniquement pour
ovins, caprins, alpagas...

Estivage 2022

Données BDTA pour calculer les contributions
d'estivage 2022 et les contributions d'alpage
2022 (selon animaux estivés en 2021)

Nombre de pâquiers estivés en 2022 selon la BDTA



Période BDTA
du 01.01.2022
au maximum
180 jours

NO BDTA Estivage

Notification d'estivage no BDTA exploitation A

Notification de sortie vers B

Pour toutes les contributions liées aux bovins, c'est le dernier No BDTA d'une exploitation à l'année avant le transfert sur un No BDTA d'estivage qui est pris en compte pour les contributions. Donc dans l'exemple de l'exploitation A aucun animal n'est pris en compte pour l'estivage dans l'exploitation B



Exploitation . A



Exploitation . B

Année 2022

Saisie sur Acorda

Administration coordonnée romande des données agricoles

Adresse Consultation **Estivage** Administration

Forme d'exploitation sélectionnée JU672

Démarrer [Bienvenue dans Acorda](#) > [Estivage](#) >

Données générales

Effectif d'animaux

Gérer les animaux

Qualité du paysage

Biodiversité

Terminer la saisie

Formulaires définitifs

Télécharger les formulaires Animaux d'estivage, Paysage, Qualité II, Cantonal,

REPUBLICHE ET CANTON DU JURA
 Département de l'économie et de la santé
 Service de l'économie rurale
 Courtemelon
 Case postale 131
 CH-2852 Courtételle
 Tél. +41 (32) 420 74 12 / 09
 Courriel : secr.ecr@jura.ch

Réouvrir la saisie (administrateurs seulement)

Acorda-Test

Administration

Editer les animaux

Formulaires définitifs

REPUBLICHE ET CANTON DU JURA
 Département de l'économie et de la santé
 Service de l'économie rurale
 Courtemelon
 Case postale 131
 CH-2852 Courtételle
 Tél. +41 (32) 420 74 12 / 09
 Courriel : secr.ecr@jura.ch

Effectifs d'animaux (estivage) 2017

Données de l'exploitant / santé production / exploitant

Nom	Commune Mété de Haute-Sorne (Bourgenne de Soube, Pétage le Drot)
N° cantonal d'exploitation	JUR720750
N° LP / ager	JUR720750
N° cantonal d'exploitant	JUR1726
N° NEE d'exploitation	79675010

Recommandation cantonale des données agricoles

Listes des alpages

No alpage	Nom alpage	Propriétaire	Berger	Principal
BE720068	LE DROT	BOURBOIRRE SOULCE		Oui

Données de charge

Catégorie	Charge annuelle
Ovins	
Reines, équidés, caprins	07.86

Animaux (sauf bovins)

Affectation	Nb d'animaux	Ugh	Séjour estivage	Fin estivage	Durée	PN
1211 Animaux part. et allait.	20	20.00	15.05.2017	15.09.2017	133	24.60

Ne pas oublier d'imprimer ce formulaire et de le signer car il déclenche la demande de contributions

Confirmation de transfert des données par l'exploitant. Par votre signature, vous habilites l'autorité compétente à se procurer les informations nécessaires à la mise en oeuvre des mesures. Lire et approuver, le 31.05.2017 (expéditeur)

Courtemelon
Case postale 131
CH-2852 Courtételle

t +41 32 420 74 12
f +41 32 420 74 01
paiements-directs.ecr@jura.ch

Instructions pour les contributions des mesures d'estivage et de paysage en zone d'estivage

Pour l'année 2022, les demandes de contributions pour les mesures précitées se feront par l'intermédiaire du site Acorda atteignable par le portail fédéral www.agate.ch. Le site est ouvert du 30 juin au 2 août 2022. Un document explicatif sur le calcul des charges se trouve sur le site du Service de l'économie rurale www.jura.ch/ecr dans la rubrique paiements directs et dans les actualités du site Acorda.

1. Généralités

Durant toute la période d'estivage, le journal des apports d'engrais et des fourrages doit être tenu à jour et présenté lors d'un éventuel contrôle.

Nous vous rappelons que les animaux doivent être alimentés uniquement avec le fourrage présent sur le pâturage exception faite des dispositions de l'OPD à l'article 31 :

Art. 31 Apport de fourrage

¹ Pour pallier des situations exceptionnelles dues aux conditions météorologiques, 50 kg, au plus, de fourrage sec ou 140 kg de fourrages ensilés par pâquier normal (PN) et par période d'estivage peuvent être utilisés.

² Pour les vaches traites et les brebis et chèvres laitières traites, un apport complémentaire de 100 kg de fourrage sec et de 100 kg d'aliments concentrés par PN et par période d'estivage est autorisé.

La fauche est autorisée pour autant que la récolte ne soit pas exportée de l'exploitation d'estivage et que la surface n'est pas inscrite au programme qualité du paysage.

2. Prescriptions particulières pour les pâturages d'estivage avec des droits d'estivage (Franches-Montagnes)

La simplification administrative « pendulaire » étendue à l'annonce des veaux de vaches mères en pendulaire est maintenue.

Si des manquements sont observés, le Service de l'économie rurale devra revenir au système des doubles notifications pour tous les animaux autres qui ne rentrent pas systématiquement chaque jour à l'étable.

Afin que les calculs des contributions d'alpage correspondent aux exigences en vigueur, il est impératif de respecter **les directives suivantes** :

- a) Pour les animaux qui ne rentrent pas quotidiennement dans l'exploitation à l'année, une notification pendulaire est acceptée en 2021 pour les pâturages communautaires liés à un **droit** d'estivage (régime des encrannes liées à la surface de l'exploitation).
- b) Les animaux qui quittent le pâturage communautaire, même temporairement (plus de 24 heures), doivent être notifiés avec un **"stop pendulaire" immédiatement à l'arrivée de l'animal sur l'exploitation. Il est interdit de mettre d'autres animaux qui ne sont pas**

inscrits à la BDTA sur le pâturage d'estivage (comme par exemple le solde du troupeau pendant la nuit, alternance des troupeaux).

- c) Le responsable du pâturage d'estivage qui gère le respect de la charge usuelle pour le calcul des contributions d'estivage **doit absolument être informé par l'exploitant** (en principe le responsable reçoit la notification des stops pendulaire par la BDTA). Il est donc important de faire la notification avant le retrait des animaux.
- d) Lors de **contrôles inopinés**, les animaux inscrits comme pendulaires **doivent se trouver sur le pâturage d'estivage** sauf pour les vaches durant la période de traite sur l'exploitation à l'année. Toute différence d'effectif sera considérée comme une fausse déclaration avec les réductions importantes fixées aux points 3.2.1 et 3.2.3 à l'annexe 8 de l'ordonnance sur les paiements directs.
- e) Les catégories d'animaux de **moins de 365 jours ne doivent pas** être inscrites comme pendulaires excepté pour les veaux de vaches mères.

Cette condition signifie que, lorsque le bétail **ne peut plus être alimenté avec les fourrages du pâturage, il est nécessaire de stopper la notification pendulaire** et éventuellement les annoncer ultérieurement lorsque le fourrage sera à nouveau suffisant sur le pâturage.

Les détenteurs de bétail sont également informés que lorsque des animaux sont inscrits comme pendulaires sur un pâturage d'estivage communautaire, tout le bétail des exploitations à l'année sera mis sous séquestre en cas d'épizooties.

3. Pour les pâturages qui ne bénéficient pas de droits d'estivage liés à la surface de l'exploitation, les prescriptions sont identiques à 2021

Pour bénéficier des contributions, même s'il n'y a pas d'autres animaux que les bovins, il est **indispensable d'imprimer la première page « Effectifs d'animaux /estivage »**, de la signer et de la retourner au Service de l'économie rurale.

Les effectifs seront directement repris de la base de données du trafic des animaux pour les bovins et les équidés.

4. Procédure

Contributions d'estivage

Les personnes actuellement responsables pour l'inscription du bétail dans la banque sur le trafic des animaux ont accès au site Acorda par l'intermédiaire du site Agate. Pour tous les animaux **autres** que les bovins et les chevaux, il s'agira alors d'indiquer le cheptel et les dates prévisibles d'estivage.

Lorsque la saisie sera terminée, les formulaires doivent être imprimés (PDF) et signés par le responsable des pâturages. Délai de retour : le **5 août 2022 directement au** :

Service de l'économie rurale
Case postale 131
2852 Courtételle

5. Contributions à la qualité du paysage

- Nouveaux bénéficiaires

Les exploitants qui veulent adhérer au projet doivent s'annoncer jusqu'au **5 août 2022** au Service de l'économie rurale (ECR), Case postale 131, 2852 Courtételle, en retournant un contrat d'adhésion pour les contributions en région d'estivage. Ce contrat ainsi que la brochure décrivant les mesures se trouvent sur le site de l'ECR.

Pour valider ce contrat, il est indispensable d'annoncer sur le site www.agate.ch => Acorda jusqu'au **2 août 2022** au minimum **3** mesures complémentaires reconnues.

Au-delà de ce délai, les mesures ne pourront plus être annoncées et il ne sera plus possible de bénéficier de contributions pour l'année 2022.

- Bénéficiaires des contributions en 2022

Pour les exploitants qui ont déjà adhéré au projet et bénéficié des contributions en 2021, les éventuelles modifications des mesures annoncées doivent également se faire sur le site Acorda par l'intermédiaire du portail www.agate.ch

Dans tous les cas, après avoir terminé la saisie, les formulaires PDF signés doivent être retournés au Service de l'économie rurale.

- Conditions de base

Nous rappelons que parmi les conditions minimales d'entrées à respecter, l'exploitation des pâturages doit se faire exclusivement sous forme de pâture. En cas de fauche pour des raisons de force majeure (grêle etc.) une demande écrite doit être faite au Service de l'économie rurale. La fauche des refus est cependant tolérée mais pas le broyage.

6. Contributions pour les surfaces herbagères riches en espèces dans la région d'estivage (Qualité de niveau II)

Les exploitations qui ont annoncé des surfaces en 2021 sont expertisées en 2022 par les contrôleurs de l'AJAPI.

Les exploitants qui veulent annoncer de nouvelles parcelles doivent remplir la demande d'expertise ainsi qu'un plan selon les instructions indiquées sur le formulaire de demande d'expertise. Ce formulaire ainsi que la brochure d'aide à l'évaluation peuvent être téléchargés sur le site de l'ECR (www.jura.ch/ecr) ou sur le site Acorda. Les expertises auront lieu en 2023 et sont à la charge de l'exploitant. Afin d'éviter des frais d'expertises inutiles, seules les surfaces ayant un potentiel de qualité doivent être annoncées.

Le chef du Service de l'économie rurale : Jean-Paul Lachat

